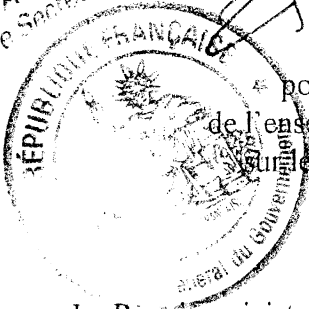


REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU



DECRET 26 MAR. 2002

portant classement parmi les sites du département de l'Hérault
de l'ensemble formé par les pics de Vissou et de Vissounel et leurs abords
sur le territoire des communes de Cabrières, de Mourèze et de Péret

NOR : ATE N 02 0 0 0 1 8 0

Le Premier ministre,

SUR le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 10 octobre 1941 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du Cirque de Mourèze ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 15 février 1999, qui s'est déroulée du 22 mars au 9 avril 1999 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cabrières en date du 16 avril 1999 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Péret en date du 11 juin 1998 ;

VU la lettre en date du 16 février 1999 par laquelle le préfet a sollicité l'avis du conseil municipal de la commune de Mourèze ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 2 juillet 1999 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 7 octobre 1999 ;

VU l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 mars 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

J.O.N° 0 7 3 DU 27 MARS 2002

Considérant que la préservation du site formé par les pics de Vissou et de Vissonel et leurs abords présente en raison de son caractère pittoresque et scientifique un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est classé, parmi les sites du département de l'Hérault, l'ensemble formé par les pics de Vissou et de Vissonel et leurs abords, sur le territoire des communes de Cabrières, de Mourèze et de Péret d'une superficie d'environ 1 208 ha et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000^{ème}, au plan de délimitation au 1/1000^{ème} de la carrière du pic de Vissou et aux plans cadastraux annexés, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de MOUREZE :

Tableau d'assemblage :

- Point de départ : ruisseau de Ramels, en limite avec la commune de Cabrières ;
- ruisseau de Ramels, vers l'amont ;
- route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont l'Hérault, vers l'est ;
- limite entre les communes de Mourèze et de Villeneuve, vers le sud.

Commune de CABRIERES :

Tableau d'assemblage :

- limite entre les communes de Cabrières et de Villeneuve ;
- limite entre les communes de Cabrières et de Lieuran-Cabrières.

Commune de PERET :

Section A1 :

- ruisseau de Fignols, vers l'amont ;
- limite entre la parcelle n° 65 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 62 et 67 ;
- ancien chemin de service ;
- chemin de Ballarade, vers le sud-est ;
- limite entre les parcelles n°s 253 et 252 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 254 et 255 et la parcelle n° 251 ;
- chemin de service, vers le sud-est ;
- ruisseau du Broun, vers l'aval.

Commune de CABRIERES :Section B2 :

- ruisseau de Néburelles, vers l'aval ;
- traversée du chemin de service ;
- chemin en limite sud des parcelles n°s 432 et 433 ;
- chemin des Figuières, vers l'ouest ;
- rivière la Boyne, en rive gauche, vers l'amont ;
- traversée de la rivière la Boyne, dans l'axe de la limite entre les sections F2 et F3.

Section F2 :

- limites entre les sections F2 et F3 ;
- chemin départemental n° 15, vers le nord ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 1037 et 976 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 1038, 290 et 1104 ;
- chemin départemental n° 124 de Lézignan-la-Cébe à Bédarieux, vers le sud ;
- chemin de Tabel, en limite de la parcelle n° 987 ;
- limite entre les parcelles n°s 296 et 987 ;
- ruisseau des Vignos, vers l'amont ;
- limite entre les parcelles n°s 412 et 414 ;
- chemin de service, vers le sud-est ;
- limite entre les sections F2 et F3, vers le sud-ouest ;
- ruisseau de la Combe, vers l'amont ;
- limite entre les parcelles n°s 396 et 401 ;
- chemin des Cauragnasses, vers l'ouest ;
- limite entre les lieux-dits « Vignos » et « Coumbos » ;
- limite entre les sections F2 et F1, vers l'est.

Section F1 :

- limite entre la parcelle n° 91 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 95, 94, 93, 92, 97, 98, 100, 103, 101 et 102 ;
- ligne droite fictive allant de l'angle sud de la parcelle n° 102 à l'angle nord-est de la parcelle n° 115 et traversant la parcelle n° 91 ;
- limite entre les lieux-dits « Combemol » et « Lous Cayragnasses », vers l'ouest ;
- ravin de Marboussière, vers le nord ;
- ruisseau, en limite de section, vers l'aval.

Section A1 :

- rivière la Boyne, vers l'aval ;
- limite entre la parcelle n° 9 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 7 et 5 ;
- ruisseau de Boutouiri, vers l'aval ;
- ruisseau de Bissounel, vers l'amont ;
- limite entre les sections A1 et A2,
- limite entre les communes de Cabrières et Mourèze, vers l'ouest, jusqu'au point de départ.

Article 2 : Est exclue du périmètre de classement la carrière du pic de Vissou, située sur le territoire de la commune de Mourèze délimitée, conformément au plan au 1/1000^{ème} annexé au présent décret, par la limite en jaune du périmètre d'exploitation de cette carrière.

Article 3 : Le présent décret sera notifié au préfet de l'Hérault ainsi qu'aux maires de Cabrières, de Mourèze et de Péret.

Article 4 : Le présent décret, la carte au 1/25000^{ème}, le plan de délimitation au 1/1000^{ème} de la carrière du pic de Vissou et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Cabrières, de Mourèze et de Péret.

Article 5 : Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 MAR. 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Yves COCHET